



CH-3003 Berne  
SG-DFJP

POST CH AG

Monsieur  
Kelmy Martinez  
Grève du climat / Vaud  
Fridays for Future

Berne, le 4 juin 2021

Monsieur,

Votre lettre du 4 juin 2021 m'est bien parvenue et je vous en remercie. Vous vous y référez à une enquête pénale ouverte par le Ministère public de la Confédération (MPC) pour présomption de provocation et d'incitation à la violation des devoirs militaires (art. 276 CP). Le MPC est l'autorité de poursuite compétente dans ce cas. C'est lui seul qui décide des actes d'instruction qu'il estime nécessaires et qui donne à la Police judiciaire fédérale les ordres pour leur exécution. Ni le Conseil fédéral, ni le Département fédéral de justice et police (DFJP) ne peuvent exercer une quelconque influence à ce sujet. C'est le principe de la séparation des pouvoirs qui s'applique ici.

Comme les faits visés à l'art. 276 CP constituent un délit dit politique, le MPC, après réception d'une plainte, s'était adressé au DFJP en octobre 2020 pour obtenir l'autorisation d'ouvrir des poursuites. Cette procédure est prévue à l'art. 66 de la loi sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération. Le DFJP, ou le Conseil fédéral, ne peut refuser l'autorisation de poursuite que si des motifs politiques importants touchant aux intérêts du pays l'exigent. Dans le cas présent, il n'y avait pas de tels motifs, de sorte que le DFJP a donné son autorisation à la poursuite le 28 janvier 2021, comme c'est son rôle et conformément à la pratique. Pour vous donner une idée de cette pratique : entre 2014 et 2020, 63 demandes d'autorisation de poursuite ont été présentées, dont deux seulement ont été refusées.

Le rôle du DFJP, et du Conseil fédéral, se limite à autoriser ou, exceptionnellement, à refuser la poursuite. L'enquête pénale proprement dite, et notamment les actes d'instruction concrets, relèvent de la seule compétence du MPC. Les membres du gouvernement ne sont pas habilités, en raison du principe de séparation des pouvoirs, à intervenir dans une





procédure en cours, ni à s'exprimer sur elle. Par respect pour la séparation des pouvoirs, je ne peux dès lors donner suite à votre demande de me rencontrer.

Dans votre lettre, vous vous référez également à la votation du 13 juin 2021 sur la loi fédérale sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme (MPT). La loi soumise au vote porte sur des mesures de police préventive. Elles ont pour but de prévenir des actes terroristes et n'ont pas de caractère pénal. Or dans le cas présent, il s'agit d'une procédure pénale déjà en cours. Il n'y a donc aucun rapport avec la loi MPT.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Karin Keller-Sutter  
Conseillère fédérale